**Loi sur les consultations populaires non référendaires et autres formes de participation citoyenne**

Préambule

I

L’article 122 du Statut d’Autonomie de la Catalogne établit la compétence exclusive du Gouvernement catalan en matière de consultations populaires au niveau local, de même que sa compétence exclusive pour organiser, dans le cadre de ses compétences, des consultations populaires ainsi que d’autres formes de participation. L’article 29.6 du Statut stipule que les citoyens catalans ont le droit d’organiser la convocation de consultations populaires par l’intermédiaire du Gouvernement catalan ou de leurs municipalités dans la forme et les conditions prévues par la loi.

Selon ces principes statutaires, et conformément aux principes de l’article 1.1 de la Constitution espagnole définissant le principe démocratique, l’une des priorités du Parlement est la mise en œuvre du Statut d’Autonomie de la Catalogne dans le but d’accroître la qualité démocratique par la mise en place de mécanismes de participation citoyenne destinés à rapprocher Administration et citoyenneté et à garantir à celle-ci la possibilité d’exprimer son opinion, et d’être écoutée, à propos des prises de décisions touchant ses intérêts.

Dans cet esprit, le texte constitutionnel, dans son article 9.2, établit qu’il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions nécessaires pour que la liberté et l’égalité de l’individu, et des groupes dont il fait partie, soient réelles et effectives, d’écarter les obstacles susceptibles d’empêcher ou d’entraver leur plénitude et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

II

Conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, la présente loi établit le régime juridique et la procédure de convocation des consultations populaires ainsi que d’autres mécanismes de participation. Ce sont là des instruments qui doivent permettre de faire connaître le positionnement et les opinions de la citoyenneté sur n’importe quel aspect de la vie publique de Catalogne, dans le cadre des compétences attribuées au Gouvernement catalan et aux collectivités locales.

Cela dit, il faut signaler que la mise en oeuvre d’une véritable politique publique de participation citoyenne ne peut pas être garantie uniquement par l’élaboration de lois et de règlements, elle doit aussi être accompagnée de nombreuses autres mesures, notamment en ce qui concerne la transparence du fonctionnement des institutions, l’accès à l’information détenue par les administrations, les conditions nécessaires à la tenue de débats publics et pluriels, la promotion de l’associationnisme et le pouvoir politique de la citoyenneté.

Cette loi est le fruit, arrivé à maturité, du travail et de l’expérience accumulées en Catalogne dans le domaine de la participation citoyenne et tient compte du fait que les processus de consultation qu’elle régit doivent être pluriels en matière d’accès à l’information et de confrontation des opinions. Les consultations, qui sont un instrument d’approfondissement démocratique, requièrent des conditions de pluralisme quant à l’accès aux médias, afin de rendre possible des délibérations éclairées, nécessaires aux citoyens.

III

Se fondant sur ces prémisses, la présente loi est structurée en cinquante-six articles, regroupés sous trois titres.

Le titre I contient les dispositions générales portant sur l’objet et le champ d’application de la loi et les principes généraux devant garantir la mise en oeuvre de toutes les formes de participation.

Le titre II réglemente les consultations populaires non référendaires et les mécanismes de suivi et de contrôle des processus de consultation.

Le chapitre I du titre II réglemente les consultations populaires non référendaires et attribue la compétence de les convoquer au président du Gouvernement catalan et aux maires. Au niveau institutionnel, il appartient de les impulser au président du Gouvernement catalan, au Gouvernement, au Parlement et aux municipalités de Catalogne et, au niveau local, au président de la collectivité locale ou à son assemblée plénière, sous réserve de l’initiative citoyenne prévue au chapitre III. Le titre II définit aussi les personnes qui peuvent être appelées à participer aux consultations. Un Registre de participation aux consultations populaires non référendaires et un Registre des consultations populaires sont créés et les effets des consultations établis, lesquels ne sont, en aucun cas, contraignants et sont subordonnés au principe de reddition de comptes à la citoyenneté de la part de l’autorité convocatrice.

Le chapitre II établit l’objet de la consultation, le contenu minimal du décret de convocation et le dispositif de garanties qui doit encadrer le processus de consultation. Ledit chapitre réglemente les fonctions des mécanismes de garanties établis à ces fins, à savoir la Commission de contrôle, les Comités de suivi et les bureaux de vote. Il réglemente aussi les modalités de vote et renvoie aux règles spécifiques à chaque décret de convocation pour ce qui est des critères de décompte des votes.

De même, le chapitre II réglemente l’utilisation des moyens électroniques appliquée aux consultations populaires afin d’encourager leur utilisation et de promouvoir ainsi la participation citoyenne, ceci dans le respect de toutes les garanties juridiques exigibles.

Le chapitre III réglemente l’initiative citoyenne. Il spécifie qui est autorisé à promouvoir l’initiative, fixe la composition du Comité promoteur, définit qui a la qualité de signataires ainsi que le cadre des consultations, les signatures exigées et les périodes au cours desquelles ne peuvent être pas demandées de nouvelles consultations.

Le titre III sur les autres processus de participation citoyenne est structuré en trois chapitres. Le chapitre I contient les dispositions générales et les champs subjectif et objectif d’application. Le chapitre II établit les caractéristiques de l’initiative institutionnelle et de l’initiative citoyenne, la structure des processus, la présentation des propositions, l’examen des propositions et l’évaluation du processus de participation citoyenne et ses effets.

Le titre III termine avec le chapitre III qui établit les différentes modalités de participation comme les sondages d’opinion, les délibérations publiques et les forums de participation.

La dernière partie de la loi contient deux dispositions additionnelles, deux transitoires et deux finales. Les dispositions finales fixent l’entrée en vigueur de la présente loi et octroie au Gouvernement catalan les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la réglementation.

Titre I. Dispositions générales

Article 1. Objet et champ d’application

1. L’objet de cette loi est d’établir, dans le cadre de compétence du Gouvernement catalan et de ses collectivités locales, le régime juridique, les modalités, la procédure, la mise en oeuvre et la convocation des consultations populaires non référendaires et d’autres formes et mécanismes de participation citoyenne institutionnalisée.

2. Les principes de cette loi, destinée à réglementer les consultations populaires non référendaires, sont d’application au Gouvernement catalan et aux collectivités locales, sous réserve, dans ce dernier cas, de leur mise en oeuvre selon les règles d’organisation et de fonctionnement desdites collectivités.

3. Les collectivités locales, dans le cadre de leurs compétences, peuvent réglementer les autres instruments de participation, selon leur propres règles d’organisation et de fonctionnement dont la présente loi est supplétive, sauf pour ce qui est prévu aux articles 41.1 et 4, 42, 46, 51 et 52 qui sont d’application directe. Tout cela est entendu sous réserve de la création par ces collectivités d’autres mécanismes de participation.

Article 2. Principes généraux

1. Les consultations populaires non référendaires et les autres formes de participation sont régies par les principes de transparence, de publicité, de clarté, d’accès à l’information, de neutralité institutionnelle, de primauté de l’intérêt collectif, de pluralisme, d’égalité et de non-discrimination, d’intégration, de protection des données à caractère personnel et de reddition de comptes.

2. Les principes visés à l’alinéa 1 représentent des obligations pour l’Administration et des droits et garanties pour les sujets autorisés à participer au processus de participation, tel que prévu par la présente loi.

3. Toutes les phases du processus de participation doivent être garanties : information, délibération, examen des propositions, évaluations et reddition de comptes. Dans la modalité de consultation populaire non référendaire, les phases sont celles régies spécifiquement par le titre II.

Titre II. Consultations populaires non référendaires

Chapitre II. Dispositions générales

Article 3. Concept et modalités

1. Par *consultation populaire non référendaire,* on désigne une convocation ouverte, en vertu de la présente loi, par les autorités compétentes aux personnes dûment autorisées dans chaque occasion, afin qu’elles expriment en votant leur opinion sur une action, une décision ou une politique publique déterminée.

2. Les consultations populaires non référendaires peuvent être nationales si elles concernent tout le territoire de la Catalogne ou locales si elles sont municipales ou supra-municipales.

3. Les consultations populaires non référendaires peuvent être générales ou sectorielles. Les consultations générales sont ouvertes aux personnes autorisées à y participer aux termes de l’article 5. Les consultations sectorielles sont celles qui, en raison de leur objectif spécifique et compte tenu des critères définis à l’article

5.2, peuvent viser un collectif particulier de personnes.

Article 4. Promoteurs

1. Les consultations populaires non référendaires peuvent émaner des institutions ou des citoyens.

2. Par *initiative institutionnelle au niveau national,* on désigne une consultation émanant :

a) Du président du Gouvernement catalan ou du Gouvernement catalan.

b) Du Parlement réuni en séance plénière, au moyen d’une décision adoptée à la majorité simple des voix, sur proposition de deux cinquièmes des députés ou de trois groupes parlementaires.

c) De 10 % des communes, par une décision adoptée à la majorité absolue des voix de leurs conseils municipaux réunis en séance plénière. La somme des populations totales desdites communes doit être d’au moins 500 000 habitants.

3. Par *initiative institutionnelle au niveau local,* on désigne une consultation émanant :

a) Des conseils municipaux et des conseils d’autres collectivités locales réunis en séance plénière, au moyen d’une décision adoptée à la majorité simple des voix sur proposition de deux cinquièmes des conseillers ou des représentants de ladite collectivité.

b) Des conseils *comarcals* réunis en séance plénière, au moyen d’une décision adoptée à la majorité absolue des voix, sur proposition d’un cinquième des conseillers de la *comarca* (division administrative du territoire catalan), qui doivent représenter au moins 10 % des municipalités.

c) Des *Diputacions* (Conseils généraux) ou des conseils des vigueries réunis en séance plénière, par une décision adoptée à la majorité absolue des voix, sur proposition d’un cinquième des conseillers de la province ou de la viguerie, lesquels doivent représenter au moins 10 % des communes.

d) Du maire ou du président de la collectivité locale, de sa propre initiative ou sur proposition de deux cinquièmes des membres du conseil local.

e) De deux cinquièmes des communes, par une décision adoptée, à pétition des promoteurs de l’initiative, à la majorité simple des voix de leurs conseils municipaux réunis en assemblées plénières, sur proposition de deux cinquièmes de leurs conseillers, si elles font partie d’un territoire supra-municipal autre que les territoires susdits. Dans ce cas, il appartient au président du Gouvernement catalan de convoquer la consultation.

4. L’initiative citoyenne est régie par le chapitre III.

Article 5. Personnes autorisées

1. Peuvent être appelées à voter aux consultations populaires non référendaires :

a) Les personés âgées de plus de seize ans et ayant la condition politique de Catalans, y compris les Catalans résidant à l’étranger. Ces derniers doivent demander au préalable leur inscription sur le registre créé à cette fin.

b) Les ressortissants d’États membres de l’Union européenne, âgés de plus de seize ans et inscrits au Registre de la population de Catalogne, et pouvant prouver qu’ils ont résidé en Catalogne de façon continue durant l’année immédiatement antérieure à la convocation de la consultation.

c) Les ressortissants d’États tiers, âgés de plus de seize ans et inscrits au Registre de la population de Catalogne, et ayant résidé légalement et de façon continue au cours des trois années immédiatement antérieures à la convocation de la consultation.

2. En ce qui concerne le sujet visé à l’alinéa 1, c’est dans le plein respect des exigences découlant du principe d’égalité et de non-discrimination que le décret de la consultation doit désigner les personnes pouvant y participer. La désignation doit être faite en fonction du territoire et des intérêts directement visés par l’objet de la question en respectant, dans ce cas, des critères permettant d’identifier de façon claire et objective le ou les collectifs cibles.

3. Le décret portant convocation, au niveau municipal, peut dispenser du respect de la condition prévue aux paragraphes b et c de l’alinéa 1 en ce qui concerne la période minimale de résidence.

Article 6. Le Registre de participation aux consultations populaires non référendaires

1. Il est créé un Registre de participation aux consultations populaires non référendaires relevant du ministère du gouvernement catalan compétent en matière de consultations populaires et de participations citoyennes. Il comprend toutes les personnes pouvant être appelées à participer à une consultation, tel que prévu par la loi.

2. Le Registre de participation aux consultations populaires non référendaires comprend les données contenues dans le Registre de la population de Catalogne et dans le Registre des Catalans résidant à l’étranger à leur date de clôture immédiatement antérieure à celle de la convocation, ainsi que les données d’autres registres accréditant la condition de personne autorisée conformément aux règles stipulées dans la convocation.

3. Conformément à la réglementation sur la protection des données, le consentement de l’intéressé n’est pas requis pour la communication ou la mise à jour des données par l’organe responsable des registres visés à l’alinéa 2.

4. Après convocation de la consultation, l’organe responsable du Registre de participation aux consultations populaires non référendaires doit établir un délai pour que les Catalans résidant à l’étranger et les personnes visées aux paragraphes b et c de l’article 5.1 puissent manifester leur volonté de participer à la consultation.

5. L’organe responsable du Registre de participation aux consultations populaires non référendaires doit élaborer, à la demande de l’autorité convocatrice, la liste des personnes appelées à participer, tel que prévu dans le décret de la convocation.

6. Dans le Registre de participation aux consultations populaires non référendaires, il faut que figurent les données permettant de garantir la participation des personnes autorisées aux termes de la présente loi. Ce registre ne peut inclure aucune donnée relative à l’idéologie, aux croyances, à la religion, l’origine raciale, la santé ou l’orientation sexuelle des personnes appelées à participer à une consultation populaire non référendaire.

Article 7. Registre des consultations populaires

Il est créé un Registre des consultations populaires relevant du ministère du Gouvernement catalan compétent en la matière. Ce registre sert à l’inscription des consultations populaires non référendaires organisées et mises en oeuvre en vertu de la présente loi. Il s’agit d’un registre administratif régi par un règlement.

Article 8. Effets des consultations

Les consultations populaires non référendaires organisées en vertu de la présente loi ont pour but de faire connaître l’opinion de la population sur la question soumise à consultation et leurs résultats ne sont pas contraignants. Cela dit, les pouvoirs publics qui les ont convoquées doivent se prononcer, dans un délai de deux mois à compter de leur tenue, sur leur incidence sur l’action publique soumise à consultation.

Article 9. Nombre maximal de consultations

Au cours d’une année naturelle, trois convocations seulement peuvent être organisées à l’échelle nationale et trois à l’échelle locale du territoire concerné. Les collectivités locales peuvent accroître ce nombre maximal.

Chapitre II. Procédure des consultations populaires non référendaires

Article 10. Convocation

1. C’est au président du Gouvernement catalan, si les conditions requises par la présente loi sont réunies, qu’il incombe de convoquer une consultation populaire non référendaire.

2. Il appartient aussi aux collectivités locales, par l’intermédiaire de leurs présidents et si les conditions requises par la présente loi sont réunies, de convoquer une consultation populaire non référendaire et ceci dans le respect de la réglementation locale à ce sujet.

3. Dans tous les cas, une consultation populaire non référendaire doit être convoquée par décret.

4. La consultation populaire non référendaire doit être convoquée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son adoption en cas d’initiative institutionnelle, ou de la validation des signatures par les organes compétents lorsqu’elle émane de l’initiative citoyenne. La consultation doit avoir lieu dans un délai de trente à soixante jours naturels à compter du lendemain de la publication du décret portant convocation.

Article 11. Objet de la consultation

1. La formulation de la consultation peut contenir une question ou plus, ou bien une proposition ou plus, afin que les personnes autorisées puissent répondre par un vote affirmatif, négatif ou blanc.

2. La formulation des consultations peut prendre la forme de propositions alternatives devant s’exclure les unes les autres de façon à ce que l’on en vote une.

3. La formulation des consultations peut prendre la forme de propositions différentes, présentées de façon successive, à condition qu’elles ne portent que sur l’objet de la consultation.

4. La question, les questions ou les propositions de la consultation doivent être formulées de façon neutre, claire et irréfutable.

5. Il n’est pas permis de formuler de consultations pouvant toucher, limiter ou restreindre les droits et les libertés fondamentales visés à la section première, chapitre II, titre I de la Constitution, ni les droits et devoirs visés aux chapitres I, II et III du titre I du Statut d’Autonomie. Sont exclues, de même, les questions portant sur des matières fiscales ou budgétaires déjà approuvées.

Article 12. Décret portant convocation

1. Le décret portant convocation doit comprendre :

a) La question, les questions ou les propositions soumises au vote conformément aux options visées à l’article 11.

b) Les personnes pouvant participer à la consultation.

c) Le ou les jours du scrutin « ordinaire » présentiel et la période de vote anticipé, s’il y a lieu.

d) Les modalités de vote.

e) Les règles spécifiques à la consultation convoquée, qui doivent être annexées au décret portant convocation.

2. Le décret portant convocation de la consultation doit être publié au *Document officiel du Gouvernement catalan*.

3. Après la signature du décret portant convocation, les autorités convocatrices doivent ouvrir une période de diffusion institutionnelle pour garantir le droit à l’information sur l’objet et la procédure de la consultation, sans que cela ne puisse, en aucun cas, influer sur la participation, ni l’orientation des réponses et en garantissant la transparence, l’égalité des opportunités et le respect du pluralisme politique.

4. Le décret portant convocation de la consultation doit inclure, dans tous les cas, un rapport économique sur les dépenses que la consultation engendrera à charge de l’autorité convocatrice.

Article 13. Mise en place d’un dispositif de garanties

1. Le dispositif de garanties a pour but de garantir la fiabilité, la transparence, la neutralité et l’objectivité du processus de consultation ainsi que le respect du régime juridique qui lui est applicable.

2. Le dispositif de garanties est composé par la Commission de contrôle, les Comités de suivi ainsi que les bureaux de vote.

3. Si la consultation est à l’échelle de la Catalogne, il faut constituer un Comité de suivi pour chaque territoire visé à l’article 16.3.

4. La convocation doit ouvrir un délai d’au moins quinze jours pour que les organisations sociales et professionnelles intéressées puissent manifester leur volonté de faire partie du processus de consultation. Les organisations dotées d’une personnalité juridique, et dont l’objet se rapporte à l’objet de la consultation, ont la condition d’intéressées. C’est à la Commission de contrôle de reconnaître la condition d’organisation intéressée par l’adoption d’une décision motivée. Cela dit, les formations politiques représentées au Parlement de Catalogne ou dans la collectivité locale concernée, quand il s’agit d’une consultation à l’échelle locale, ont la condition d’organisation intéressée.

5. Les organisations admises à participer au processus de consultation jouissent des droits octroyés par la présente loi.

6. L’autorité convocatrice doit mettre à la disposition du dispositif de garanties les ressources humaines et matérielles nécessaires à l’exercice de ses fonctions, ceci dans le respect de la réglementation et des mécanismes de reddition de comptes prévus par la loi.

Article 14. Définition et composition de la Commission de contrôle

1. La Commission de contrôle est le principal organe chargé de veiller à ce que les consultations populaires non référendaires soient conformes aux principes, aux règles et aux conditions établis par la présente loi et à ce qu’elles se déroulent dans le plein respect de la procédure établie et des règles spécifiques à la convocation.

2. La Commission de contrôle agit en toute autonomie et en toute indépendance dans l’exercice de ses fonctions.

3. La Commission de contrôle est composée de sept membres, tous juristes et politologues de renom. Le Parlement réuni en séance plénière les désigne par une décision adoptée à la majorité de trois cinquièmes des voix de ses députés. Ces nominations doivent être effectuées dans les trois mois suivant le début de la législature. Cela dit, la majorité des membres de la Commission doit être composée de juristes.

4. Les membres de la Commission de contrôle élisent leur président et leur secrétaire à la majorité des voix lors de la séance constitutive de la Commission, laquelle doit être tenue dans les quinze jours suivant leur nomination.

5. Les membres de la Commission de contrôle sont nommés par un décret du président du Gouvernement catalan et sont renouvelés au début de chaque législature.

Article 15. Fonctions de la Commission de contrôle

1. La Commission de contrôle remplit les fonctions suivantes :

a) Statuer, dans un délai de trois jours, sur les requêtes présentées contre les décisions des Comités de suivi.

b) Dicter des instructions contraignantes et publiques applicables aux différentes consultations.

c) Établir des critères d’interprétation destinés aux Comités de suivi et aux bureaux de vote et donner des conseils non contraignants au convocateur et aux Comités de suivi sur les questions qu’ils soulèvent.

d) Dans les cas d’une initiative citoyenne, statuer, dans un délai de sept jours, sur les requêtes pour cause d’irrecevabilité d’une demande de convocation, conformément aux causes stipulées aux articles 32.4 et 38.

e) Superviser les actions de l’administration de soutien au convocateur en ce qui concerne la liste des personnes appelées à participer ainsi que l’utilisation des moyens électroniques.

f) Proclamer le résultat des consultations.

g) Remplir les fonctions du Comité de suivi en ce qui concerne le collectif des Catalans résidant à l’étranger.

h) Veiller à ce que soient respectées les garanties concernant la période de diffusion institutionnelle prévues à l’article 12.3.

i) Les autres fonctions attribuées par la présente loi ou toute autre règle.

2. La Commission de contrôle est un organe à caractère administratif et ses actes mettent fin à la voie administrative.

Article 16. Définition et composition des Comités de suivi

1. Les Comités de suivi sont les organes chargés de veiller à ce que les consultations populaires non référendaires se déroulent sur le territoire qui leur correspond, conformément à la présente loi et aux règles spécifiques détaillées dans leur convocation. Ils doivent aussi remplir les fonctions établies à l’article 17.

2. Les Comités de suivi agissent en toute autonomie et en toute indépendance dans l’exercice de leurs fonctions, sous réserve du contrôle de leurs décisions par la Commission de contrôle aux termes de la présente loi.

3. Dans le cas de consultations populaires non référendaires à l’échelle de la Catalogne, un Comité de suivi doit être constitué dans chacune des délégations territoriales du Gouvernement catalan.

4. Chaque Comité de suivi est formé par cinq membres désignés par la Commission de contrôle parmi des juristes et des politologues de renom : deux sur proposition du Conseil de l’Ordre des Avocats de Catalogne, un sur proposition de l’Ordre des Politologues, un sur proposition du Conseil des collectivités locales de Catalogne et un sur proposition du Gouvernement catalan.

5. Lorsque les désignations visées à l’alinéa 4 ne peuvent pas être effectuées, c’est la Commission de Contrôle qui se charge directement de désigner des juristes et des politologues de renom pour couvrir les postes vacants.

6. La nomination des membres des Comités de suivi doit être effectuée au moyen d’un décret du président du Gouvernement catalan si la consultation est à l’échelle de la Catalogne, ou bien du président de la collective locale si la consultation est au niveau local. Dans le cas visé à l’article 4.3.*e*, la nomination appartient au président du Gouvernement catalan.

7. Les membres du Comité de suivi doivent élire leur président et leur secrétaire à la majorité des voix durant la séance constitutive.

8. Le mandat des membres des Comités de suivi a la même durée que celle du processus de consultation. Les membres sont nommés dans les trois jours suivant la convocation et leur mandat s’achève quatre-vingt-dix jours après la tenue de la consultation. Les Comités de suivi doivent être constitués dans les trois jours suivant la nomination de leurs membres.

9. Dans le cas des consultations populaires non référendaires au niveau local, l’autorité convocatrice, réunie en séance plénière, doit constituer un Comité de suivi composé de cinq membres au moyen d’une décision adoptée à la majorité simple de ses voix. Dans le cas visé à l’article 4.3.a, la désignation appartient à la Commission de contrôle.

10. L’autorité convocatrice des consultations sectorielles doit désigner un Comité de suivi composé de cinq membres.

Article 17. Fonctions du Comité de suivi

1. Chaque Comité de suivi remplit les fonctions suivantes :

a) Garantir le bon déroulement des différentes phases de la consultation conformément à la réglementation, aux règles spécifiques à la consultation et aux critères d’interprétation fixés par la Commission de contrôle.

b) Se charger des opérations de décompte, dresser le procès-verbal des résultats et en informer la Commission de contrôle.

c) Statuer sur les plaintes, consultations ou incidences survenues sur le territoire concerné et se rapportant au processus de consultation dans un délai de trois jours.

d) Nommer des représentants, sur proposition des associations et des organisations intéressées, afin qu’ils soient présents aux actes de constitution des bureaux de vote, durant le déroulement du vote ainsi qu’au décompte provisoire et définitif des bulletins.

e) Toute autre fonction que la Commission de contrôle pourrait lui confier ou figurant dans la réglementation en vigueur.

2. Il est possible de recourir auprès de la Commission de contrôle contre les décisions prises par le Comité de suivi dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la décision.

Article 18. Causes d’inéligibilité et incompatibilité

Ne peuvent pas être désignés membres de la Commission de contrôle, ni des Comités de suivi, les personnes se trouvant dans les cas visés à l’article 31.2.

Article 19. Définition et composition des bureaux de vote

1. Les bureaux de vote sont les organes auprès desquels s’effectue le vote présentiel, “ordinaire” ou par voie électronique.

2. L’autorité convocatrice de la consultation doit publier au *Document officiel du Gouvernement catalan* le nombre de centres et de bureaux de vote ainsi que leur cadre territorial.

3. Les bureaux de vote comptent un président et deux assesseurs, tirés au sort par le convocateur parmi les personnes âgées de plus de 18 ans et inscrites au Registre de participation du bureau de vote concernée.

4. Lorsque des bureaux de vote sont constitués à l’étranger, ils doivent être composés de trois membres désignés par tirage au sort parmi les personnes figurant au Registre de participation de la communauté catalane à l’étranger du lieu où est organisé le scrutin.

5. Deux suppléants sont aussi désignés pour chaque assesseur et deux pour chaque président par le même tirage au sort que celui désignant le président.

6. Les tirages au sort pour désigner les présidents et les assesseurs des bureaux de vote doivent avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter de la date de la convocation. Les désignations doivent être communiquées aux personnes intéressées et aux Comités de suivi compétents.

7. Les personnes choisies par tirage au sort en tant que membres, titulaires ou suppléants des tables de vote peuvent, dans le délai fixé par les règles spécifiques à la consultation, renoncer à en faire partie. La renonciation doit être communiquée par écrit au Comité de suivi correspondant.

8. Les règles spécifiques à la consultation doivent établir les mesures nécessaires à la constitution des bureaux de vote lorsque titulaires et suppléants confondus ne sont pas suffisants pour couvrir tous les postes.

9. Les représentants des organisations admises au processus de consultation peuvent être présents aux tables de vote et assister aux actes de constitution des bureaux de vote, au déroulement du scrutin et au décompte des voix. Ils peuvent aussi, s’il y a lieu, présenter des allégations.

Article 20. Fonctions des bureaux de vote

1. Les bureaux de vote remplissent les fonctions suivantes :

a) Apporter leur soutien aux participants pour qu’ils exercent correctement leur droit de vote aux termes de la présente loi.

b) Identifier les personnes appelées à participer.

c) Veiller sur la liste des personnes appelées à participer, autoriser le vote et inscrire les participants.

d) Rendre public le décompte provisoire des voix et dresser le procès-verbal détaillé du scrutin.

e) Veiller à ce que l’on dispose du matériel nécessaire au bon déroulement du scrutin.

f) D’autres fonctions que pourrait lui confier la Commission de contrôle ou les Comités de suivi ainsi que l’administration convocatrice.

2. Le président de la table est, es-qualité, l’autorité maximale dans le cadre de ses fonctions.

Article 21. Campagne et débat public

1. La campagne et le débat public ont pour but d’informer et de susciter la confrontation des différents points de vue sur l’objet de la consultation ainsi que de demander l’appui des personnes autorisées à y participer.

2. La campagne commence le lendemain de la publication au *Document officiel du Gouvernement catalan* du décret portant convocation.

3. Il est interdit de faire campagne ou d’organiser des actions ou des débats publics sur l’objet de la consultations à partir de 00 heure du jour prévu pour la tenue de la consultation.

Article 22. Espaces publics réservés à la campagne et accès aux medias

1. Les organisateurs de la consultation, les organisations admises au processus de consultation et les formations politiques représentées au Parlement ou dans les collectivités locales, dans le cas de consultations au niveau local, ont le droit d’utiliser gratuitement les espaces publics pour y mener leurs campagnes ou organiser des débats. Les mairies doivent réserver des espaces publics pour que les acteurs de la campagne puissent y afficher leurs informations, aménager des locaux et des espaces gratuits pour qu’y soient organisés des débats et des manifestations, et en informer le public.

2. Les règles spécifiques à la convocation doivent fixer les conditions d’octroi d’espaces gratuits dans les medias à caractère public. Si la consultation populaire est organisée au niveau municipal, cette obligation est limitée aux medias à caractère public de l’espace local totalement ou partiellement concerné. Dans tous les cas, il faut fixer le temps de durée de la campagne.

3. Tout au long du processus de consultation, les medias à caractère public doivent respecter les principes de pluralisme politique et social, de neutralité et d’égalité des opportunités à l’égard des différents points de vue défendus. Les décisions des organes administratifs de ces medias peuvent être contestées auprès de la Commission de contrôle.

Article 23. Modalités de vote

1. Pour participer aux consultations non référendaires, on peut choisir l’option du vote présentiel “ordinaire” ou celle du vote anticipé.

2. Outre la modalité visée à l’alinéa 1, on peut participer aux consultations référendaires par voie électronique, aux termes de l’article 28.

Article 24. Vote présentiel « ordinaire »

1. Le vote présentiel « ordinaire » est le vote effectué aux bureaux de vote au jour et aux horaires signalés dans le décret portant convocation.

2. Dans le cas de consultations au niveau local, on peut assigner plus d’un jour au vote présentiel « ordinaire ».

3. Le vote présentiel « ordinaire » s’effectue au moyen de bulletins de vote et d’enveloppes fermées qui doivent être introduites dans une urne.

Article 25. Vote anticipé

1. Le vote anticipé peut être envoyé par la poste ou déposé, ceci dans les délais prévus par le décret portant convocation.

2. Le vote anticipé par voie postale est envoyé dans une enveloppe fermée à l’attention de l’organe visé dans le décret de convocation.

3. Le vote par dépôt doit être présenté par l’intéressé aux fonctionnaires désignés à cet effet dans une enveloppe fermée.

4. Quand le vote anticipé a été demandé, il est interdit à la personne autorisée d’accéder au vote présentiel.

C’est pourquoi il faut prendre les mesures opportunes pour cette circonstance figure sur la liste des participants du bureau de vote correspondant.

Article 26. Règles applicables aux différentes modalités de vote

1. Le vote présentiel « ordinaire » s’applique à toutes les consultations populaires non référendaires.

2. Les modalités de vote anticipé sont d’application lorsque la nature ou l’objet de la consultation le justifie et que le décret de convocation l’a établi.

3. Les règles spécifiques à l’organisation de la consultation doivent déterminer la procédure, les conditions

et les obligations applicables aux différentes modalités de vote.

4. Toutes les modalités de vote doivent garantir :

a) L’identification des participants, en vérifiant qu’ils sont bien inscrits sur la liste correspondante.

b) Le secret du vote.

c) L’autonomie de la personne qui exerce son droit de vote.

d) Qu’il soit pris acte des personnes qui ont voté.

e) Que les enveloppes contenant les bulletins de vote soient conservées en bon état par un dispositif de surveillance appropriée jusqu’au dépouillement du scrutin.

5. C’est à la Commission de contrôle de fixer les critères de surveillance des enveloppes et des documents envoyés par la poste ou déposés. Elle doit aussi fixer les conditions requises pour l’accréditation des fonctionnaires devant exercer des fonctions concernant lesdits documents.

Article 27. Décompte des voix

1. Les bureaux de vote se chargent du décompte des voix ainsi que de déterminer le résultat obtenu concernant la/les questions/s ou propositions ayant fait l’objet de la consultation.

2. C’est à la Commission de contrôle d’effectuer le décompte des voix envoyées par la poste ou déposées.

3. Le décompte des voix se déroule publiquement. Les résultats doivent être remis aux représentants des organisations admises au processus de consultation, si elles le souhaitent.

4. Sont nuls les bulletins non conformes au modèle établi par la convocation ou ayant subi tout dommage susceptible d’induire les scrutateurs en erreur sur l’opinion exprimée ou de la conditionner.

Article 28. Utilisation des moyens électroniques

1. Pour participer aux consultations populaires non référendaires, on peut avoir recours aux moyens électroniques à condition que soit garantis :

a) La sûreté de l’identification des participants.

b) L’unicité du vote.

c) Le secret du vote, de façon à ce qu’aucun lien ne puisse être établi entre l’opinion exprimée et la personne

l’ayant exprimée.

d) La sûreté du vote électronique de façon à ne pas altérer la participation ou les votes émis.

e) La transparence suffisante pour que les acteurs intéressés puissent observer et superviser le scrutin de façon indépendante et éclairée.

2. Le vote électronique peut être effectué sur place (vote présentiel) ou par voie télématique.

3. Les moyens électroniques peuvent être utilisés non seulement pour voter, mais aussi pour recueillir les signatures dans le cas d’une initiative citoyenne, ceci à condition que la sûreté de l’identification des signataires soit garantie.

4. C’est au Gouvernement catalan de régir, au moyen d’un règlement, le dispositif de participation électronique en vertu du présent article. Ce règlement doit comprendre la mise en place d’une plate-forme technologique commune pour une mise en application homogène dudit dispositif au niveau local.

Article 29. Règles particulières aux consultations sectorielles

Le décret portant convocation des consultations sectorielles doit, en tout cas, déterminer :

a) Le ou les collectif/s pouvant participer à la consultation à condition que le principe d’égalité et de non-discrimination soit respecté.

b) Les modalités de vote. Dans ce cas, on pourrait utiliser exclusivement le vote électronique.

c) Les critères à appliquer spécifiquement à la campagne et au débat public, sans que, dans ce cas, les dispositions de l’article 22.2 soient d’application obligatoire.

Chapitre III. Règles particulières aux consultations populaires non référendaires émanant de la citoyenneté

Article 30. Présentation d’une demande de convocation émanant de la citoyenneté

La convocation d’une consultation populaire non référendaire peut être demandée par des personnes physiques ou morales, conformément à la présente loi.

Article 31. Comité promoteur

1. Le Comité promoteur de l’initiative peut être formé par une entité, ou plus, à caractère non lucratif et dotée/s de personnalité juridique, ou par un minimum de trois personnes remplissant les conditions requises pour être autorisées à participer aux consultations.

2. Ne peuvent en aucun cas faire partie du Comité promoteur :

a) Les députés du Parlement de Catalogne.

b) Les élus des collectivités locales.

c) Les députés ou les sénateurs des institutions espagnoles (*Cortes generales*).

d) Les députés du Parlement européen.

e) Les personnes se trouvant dans les cas d’inéligibilité ou d’incompatibilité prévus par la loi en vigueur relative aux élus et aux hautes fonctions des institutions catalanes.

f) Les membres du Gouvernement catalan.

Article 32. Initiative

1. Une demande doit être adressée au président du Gouvernement catalan ou au président de la collectivité locale, selon le cadre dans lequel s’inscrit l’initiative.

2. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) Proposition du texte devant être soumis à consultation.

b) Aux termes de l’article 5, liste des personnes appelées à participer à la consultation, lesquelles doivent faire partie du cadre territorial ou sectoriel dans lequel s’inscrit la consultation.

c) Proposition de formulaire de collecte des signatures devant contenir le texte complet de la consultation et un espace où les signataires devront indiquer leurs noms, prénoms, la municipalité de leur domicile et le numéro de leur carte nationale d’identité, ou bien celui de leur carte d’identification dans le cas des étrangers.

d) Un rapport détaillé des raisons pour lesquelles il est conseillé, selon les promoteurs, de promouvoir une initiative en faveur de l’organisation d’une consultation populaire non référendaire.

e) La liste des membres composant le Comité promoteur et leurs données personnelles.

f) Si l’initiative émane de personnes morales, le procès-verbal où figure la décision de la promouvoir prise par l’organe compétent.

3. L’organe [institutionnel] compétent est tenu, dans un délai de trois mois, de communiquer au Comité promoteur signataire la recevabilité de la demande et la validation du formulaire de collecte des signatures ou bien son irrecevabilité.

4. Sont des causes d’irrecevabilité de la demande :

a) Le fait que l’objet de la consultation ne soit pas conforme à la loi.

b) Le fait que la documentation présentée par les organisateurs de l’initiative ne remplisse pas les conditions requises à l’alinéa 2.

c) Le fait que l’initiative en faveur de la consultation populaire non référendaire en reproduise une autre ayant le même contenu ou un contenu substantiellement équivalent et que cette dernière ait été présentée dans les périodes visées à l’article 39.1.

d) Le fait qu’elle ait été présentée dans les périodes visées à l’article 39.2.

e) Le fait que les personnes appelées à participer ne correspondent pas au cadre territorial ou sectoriel de la consultation.

Article 33. Cadre dans lequel s’inscrit l’initiative

Les initiatives citoyennes s’inscrivent dans le cadre de la Catalogne ou dans un cadre local, selon l’organe saisi.

Article 34. Signataires de l’initiative

Les personnes désignées pour être appelées à participer à la consultation peuvent être signataires de l’initiative.

Article 35. Signatures destinées à appuyer la demande

1. Pour demander une consultation populaire non référendaire à l’échelle de la Catalogne, il est nécessaire de réunir les signatures valables de 75 000 personnes appelées à participer.

2. Pour demander une consultation populaire non référendaire au niveau local, il est nécessaire de réunir le nombre de signatures valables fixé par la réglementation de la collectivité locale concernée. Ce nombre ne saurait, en aucun cas, être supérieur à celui qui est stipulé dans la présente loi et, à défaut, on applique les pourcentages suivants :

a) Dans les communes de moins de 1 000 habitants, 15 % des personnes appelées à participer.

b) Dans les communes d’entre 1 001 et 20 000 habitants, 10 % des personnes appelées à participer, avec un minimum de 150 signatures.

c) Dans les communes d’entre 20 001 et 100 000 habitants, 5 % des personnes appelées à participer, avec un minimum de 2 000 signatures.

d) Dans les communes de plus de 100 000 habitants, 2 % des personnes appelées à participer, avec un minimum de 5 000 signatures.

3. Si l’initiative s’inscrit dans un cadre territorial supérieur à la commune, comme *la comarca* (division administrative du territoire catalan) ou la viguerie, ou dans un cadre inférieur, comme les entités municipales décentralisées, les quartiers ou les arrondissements, il ne faut appliquer que les pourcentages visés à l’alinéa 2, qui doivent être basés sur la population concrète de la zone concernée.

Article 36. Collecte des signatures

1. La collecte des signatures doit être réalisée sur des formulaires conformes au modèle approuvé par l’autorité convocatrice.

2. Chaque formulaire de collecte de signatures doit comporter, de manière aisément compréhensible, une clause informative sur la finalité de la collecte et toutes les autres conditions requises par la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

3. Les données collectées dans les formulaires de collecte de signatures sont confidentielles. Elles seront utilisées uniquement pour appuyer la demande de consultation au titre de laquelle elles ont été collectées et devront être détruites dès que le délai de recours aura expiré ou, le cas échéant, dès la résolution définitive des recours déposés. Elles ne seront publiées que si les personnes signataires l’autorisent expressément.

4. Les signatures doivent être authentifiées selon les modalités établies dans le règlement. Dans tous les cas, le Comité promoteur peut désigner des officiers spéciaux, qui devront être âgés de plus de seize ans, pour authentifier les signatures, et jurer ou promettre devant la Commission de contrôle que les signatures collectées dans le cadre de l’initiative sont authentiques. Les membres du Comité promoteur sont responsables de l’authenticité des signatures, de leur confidentialité et du traitement adéquat des données collectées.

5. Le délai prévu pour la collecte des signatures est de quatre-vingt-dix jours, sauf dans le cas des consultations

populaires non référendaires qui font l’objet d’un vote à l’échelle locale et dont le délai est de soixante jours.

Les délais courent à partir de la date de notification de la recevabilité de la demande.

Article 37. Décompte et validation des signatures

1. Une fois recueilli le nombre minimum de signatures requis, les formulaires de collecte de signatures seront remis au Gouvernement catalan ou à la collectivité locale compétente afin de vérifier leur inscription au registre correspondant.

2. L’inscription doit être accréditée par un certificat émis par les responsables des registres correspondants, conformément aux données de la dernière mise à jour disponible et dans un délai de deux mois à compter de la présentation des formulaires de signatures.

3. Article 38. Acceptation ou refus de la demande de convocation

1. Si le nombre de signatures valables atteint le minimum établi, l’organe compétent doit convoquer la consultation demandée dans le délai visé à l’article 10.4 à compter de la résolution de validation des signatures.

2. La convocation de la consultation demandée ne peut être refusée, au moyen d’une résolution motivée qui doit être notifiée au Comité promoteur, que si le nombre de signatures valables n’atteint pas le minimum exigé par la loi.

3. Il incombe au Gouvernement catalan ou en l’occurrence, à la collectivité locale autorisée à convoquer la consultation, de décider de la validation des signatures ou du refus de la demande de consultation.

Article 39. Périodes pendant lesquelles les consultations populaires non référendaires émanant des citoyens ne peuvent être ni organisées ni mises en oeuvre

1. Dès lors que les procédures pour l’organisation d’une consultation populaire non référendaire sont entamées, aucune autre consultation ne pourra être organisée sur des questions similaires ou substantiellement équivalentes pendant un délai de deux ans à compter de :

a) La tenue de la consultation ;

b) La date d’achèvement du processus de validation et de décompte des signatures, en cas de refus de la demande de convocation ;

c) La date d’expiration du délai de collecte de signatures ou de déchéance de la demande.

2. À l’échelle locale, aucune consultation populaire non référendaire émanant des citoyens ne peut être organisée ni mise en oeuvre durant les six mois précédant les élections locales, ni durant la période comprise entre les élections et la constitution de la collectivité locale.

3. À l’échelle de la Catalogne, aucune consultation populaire non référendaire émanant des citoyens ne peut être organisée ni mise en oeuvre à partir de la date de dissolution du Parlement et de la convocation d’élections, ni durant un délai de cent jours à compter de la prise de pouvoir du président du Gouvernement catalan.

4. Dans le cas des propositions de consultation populaire non référendaire qui sont en cours au moment de la dissolution de l’autorité convocatrice, toutes les démarches qui y sont liées devront être suspendues jusqu’à l’investiture du président du Gouvernement catalan ou la constitution de la collectivité locale.

Titre III. Processus de participation citoyenne

Chapitre II. Dispositions générales

Article 40. Définition

1. Les processus de participation citoyenne sont des actions institutionnalisées destinées à faciliter et à encourager l’intervention des citoyens dans l’orientation ou la définition des politiques publiques.

2. Les processus de participation citoyenne ont pour objet de garantir le débat et la délibération entre les citoyens et les institutions publiques afin de recueillir l’opinion des citoyens sur une action publique concrète au cours des phases de proposition, de décision, d’application ou d’évaluation.

3. Les processus de participation peuvent suivre les modalités établies dans ce titre ou dans d’autres similaires, existants ou à créer, et toujours dans le respect des principes visés à l’article 2.

Article 41. Domaine subjectif

1. Les personnes âgées de plus de seize ans peuvent participer aux processus de participation citoyenne. Cependant, si la nature ou l’objet du processus le requiert ou le recommande, l’âge minimum des participants peut être réduit.

2. Les processus de participation citoyenne peuvent être ouverts à l’ensemble de la population ou s’adresser, en raison de leur objet ou de leur champ d’application territorial, à un ou à plusieurs collectifs de personnes déterminés.

3. Dans le cas de processus adressés à des collectifs spécifiques, le ou les collectifs appelés à y participer doivent être définis avec précision dans la convocation.

4. Dans le cas de processus de participation adressés à des collectifs spécifiques, il faut veiller notamment à appliquer les principes d’égalité et de non-discrimination, non seulement dans la sélection des collectifs cibles en fonction de l’objet du processus, mais aussi au sein de ces mêmes collectifs.

5. Les entités, les organisations et les personnes morales peuvent aussi généralement participer aux processus de participation citoyenne, à l’exception de ceux qui, de par leur nature, sont réservés aux personnes physiques.

Article 42. Domaine objectif

1. En règle générale, les processus de participation citoyenne peuvent être convoqués en rapport avec toute proposition, action ou décision dont l’application impliquerait la nécessité d’informer, de débattre ou de connaître l’opinion des citoyens par le biais de la collaboration et de l’interaction entre les citoyens et les institutions publiques.

2. Outre les dispositions énoncées à l’alinéa 1, les processus de participation citoyenne peuvent avoir pour objet l’évaluation des politiques publiques et, le cas échéant, la proposition de mesures visant à modifier l’action publique sur les politiques soumises à évaluation.

Chapitre II. Initiative et contenu des processus de participation citoyenne

Article 43. Initiative institutionnelle

1. Les processus de participation citoyenne relèvent d’initiatives publiques dès lors qu’ils sont organisés par l’Administration du Gouvernement catalan et par les collectivités locales dans le champ de leurs compétences.

2. Outre l’Administration du Gouvernement catalan et les collectivités locales, les autres institutions et organismes publics sont également habilités à convoquer des processus de participation citoyenne en rapport avec les collectifs de citoyens sur lesquels ils exercent des compétences ou des fonctions, ou auxquels ils fournissent des services.

Article 44. Initiative citoyenne

1. Des processus de participation citoyenne peuvent être organisés par les citoyens auprès du Gouvernement catalan et des collectivités locales dans le champ de leurs compétences respectives.

2. À l’échelle de la Catalogne, l’initiative doit obligatoirement être convoquée si elle reçoit le soutien d’un minimum de 20 000 personnes âgées de plus de seize ans participant au processus.

3. À l’échelle locale, l’initiative doit obligatoirement être convoquée si les conditions suivantes sont remplies :

a) Dans les communes de 1 000 habitants ou moins, 5 % sont appelés à participer ;

b) Dans les communes de 1 001 à 20 000 habitants, 3 % sont appelés à participer, à raison d’un minimum de 50 signatures ;

c) Dans les communes de 20 000 à 100 000 habitants, 2 % sont appelés à participer, à raison d’un minimum de 600 signatures ;

d) Dans les communes de plus de 100 000 habitants, 1 % est appelé à participer, à raison d’un minimum de 2 000 signatures.

4. À des échelons supérieurs ou inférieurs à la commune, seuls les pourcentages visés à l’alinéa 3 sont applicables, conformément à la population du territoire considéré.

5. Les pourcentages établis dans le présent article peuvent être inférieurs, si la réglementation de la collectivité locale en décide ainsi.

Article 45. Normes spéciales sur l’initiative citoyenne

1. L’initiative citoyenne est applicable aux processus de participation à caractère général qui s’adressent à l’ensemble de la population, dans les modalités d’enquête, d’audience publique, de forums de participation ou autres. Néanmoins, dans le cas de processus s’adressant à des collectifs spécifiques, les pouvoirs publics peuvent également reconnaître l’initiative citoyenne selon leurs propres termes. Le calcul des pourcentages prend alors comme référence le domaine subjectif visé par le processus.

2. Les normes internes des organisations ou des organismes publics chargés de la gestion de services publics de base, ainsi que celles des universités et des corporations de droit public fondées sur une base associative doivent prévoir et réglementer le droit d’initiative des utilisateurs ou des membres à organiser des processus de participation.

3. Outre les modalités visées à l’alinéa 1, l’initiative citoyenne peut également être reconnue au titre des autres modalités de participation susceptibles d’être créées, en vertu de l’article 40.3, si leur réglementation en dispose ainsi.

Article 46. Structure des processus de participation citoyenne

1. Les processus de participation citoyenne doivent comporter au moins les phases suivantes :

a) Information aux personnes susceptibles d’y participer ;

b) Apport de propositions ;

c) Délibération et examen des propositions ;

d) Évaluation et reddition des comptes du processus.

2. Outre les phases visées à l’alinéa 1, les processus de participation citoyenne doivent comporter, si la nature du processus le permet, une phase de délibération ou de débat, avec la participation de personnes et d’organismes, ainsi que de responsables de l’autorité convocatrice et d’experts à leur service ou indépendants.

Article 47. Information

1. La convocation du processus de participation citoyenne doit comporter toute l’information nécessaire en rapport avec :

a) Le ou les collectifs appelés à participer ;

b) Les objectifs du processus, qui doivent spécifier clairement l’action publique qui est soumise à la considération des citoyens ;

c) Les diverses alternatives, si elles existent, envisagées par l’autorité convocatrice ;

d) La documentation et l’information nécessaires pour pouvoir se former une opinion ;

2. La convocation et l’information visées à l’alinéa 1 doivent être diffusées publiquement, de manière claire et facilement intelligible ; elles doivent aussi être publiées et accessibles sur le site Web institutionnel correspondant.

Article 48. Apport de propositions

1. La convocation des processus de participation citoyenne doit établir un délai pour que les personnes appelées à y participer puissent apporter leurs contributions et leurs propositions.

2. Le délai visé à l’alinéa 1 ne peut en aucun cas être inférieur à trente jours.

3. Les contributions et les propositions peuvent être présentées par n’importe quel moyen légalement établi ainsi que par voie électronique, la seule condition requise étant l’identification de la personne et sans préjudice de la vérification, par l’Administration, du compte au moyen duquel la participation a lieu. Article 49. Examen des propositions

1. L’autorité qui a convoqué le processus de participation citoyenne doit considérer et examiner toutes les contributions et propositions reçues.

2. Pendant la phase d’examen, il faut déterminer les contributions et les propositions qui sont à prendre en considération, ainsi que la façon dont elles se concrétisent dans l’action de l’Administration.

3. Les contributions qui n’ont aucun rapport direct avec l’objet du processus de participation citoyenne peuvent être exclues de la phase d’examen.

Article 50. Évaluation du processus de participation citoyenne

1. L’évaluation des résultats du processus de participation citoyenne doit être recueillie dans un mémoire final, qui doit être élaboré dans un délai de deux mois à compter de la date de son achèvement et qui doit contenir au moins :

a) La description du processus et de ses phases ;

b) Une information quantitative et qualitative de la participation effective et des contributions reçues ;

c) La méthodologie employée dans le processus de participation citoyenne et dans la phase d’évaluation ;

d) Une évaluation globale du processus et de ses résultats.

2. Le mémoire final d’évaluation doit être publié sur le site Web institutionnel de l’autorité convocatrice et être communiqué aux participants.

3. L’autorité convocatrice doit rendre des comptes sur le processus de participation citoyenne. Dans tous les cas, la reddition des comptes implique :

a) De diffuser les critères utilisés pour l’évaluation des contributions et des propositions, ainsi que les motifs pour lesquels elles ont été acceptées ou refusées ;

b) D’attester le respect des engagements qu’elle a contractés dans le cadre du processus de participation

citoyenne.

Article 51. Effets du processus de participation citoyenne

Les processus de participation citoyenne ne sont pas contraignants pour l’autorité convocatrice. Cependant,

le mémoire final visé à l’article 50 doit comporter un alinéa spécifique sur les effets que le processus de participation doit avoir sur l’action de l’autorité convocatrice et sur les engagements contractés par cette dernière dans le cadre du processus.

Article 52. Moyens de soutien

1. Les processus de participation citoyenne doivent disposer des moyens personnels et matériels de soutien nécessaires pour pouvoir remplir leur fonction.

2. Les modalités de participation relatives aux personnes, aux représentants d’organismes civiques et aux experts doivent disposer des moyens et des instruments de soutien et d’assistance nécessaires, notamment télématiques, que les participants doivent utiliser dans des conditions d’égalité.

Chapitre III. Modalités de participation

Article 53. Enquêtes

1. Aux fins de la présente loi, l’*enquête* désigne le processus de participation citoyenne qui fait appel à des techniques démoscopiques pour connaître l’opinion ou les préférences des citoyens en rapport avec une ou plusieurs questions concrètes. Les procédures utilisées doivent être les plus adaptées à la nature et aux caractéristiques de la question soumise à consultation.

2. Les enquêtes doivent être articulées, en vertu de leur objet, à partir d’un échantillon représentatif et pluriel du collectif soumis à consultation. Elles peuvent prendre comme référence l’ensemble des citoyens ou se référer uniquement à un ou à plusieurs collectifs concrets, en fonction de la finalité dans laquelle l’opinion citoyenne est recueillie ou de la nature de la question formulée.

3. Les enquêtes peuvent aussi être réalisées au moyen de panels de citoyens. Aux fins de ladite loi, le *panel de citoyens* désigne un groupe de citoyens et de représentants d’organismes civiques sélectionnés en tant qu’échantillon représentatif de la société ou de secteurs concrets, auprès desquels des consultations sont organisées et dont l’opinion est demandée sur un sujet d’intérêt public.

4. Les autorités convocatrices déterminent, par règlement, la procédure de sélection et la configuration des panels de citoyens, ainsi que leur fonctionnement.

Article 54. Audiences publiques citoyennes

1. Aux fins de la présente loi, l’*audience publique* désigne le processus de participation citoyenne qui offre aux personnes, aux organismes et aux organisations la possibilité de présenter et de débattre des propositions en rapport avec une action publique déterminée.

2. Les audiences publiques peuvent être générales ou s’adresser à des collectifs spécifiques si la question requérant la participation citoyenne ne concerne directement qu’un collectif ou un secteur de la population déterminé.

Article 55. Forums de participation

1. Les forums de participation s’articulent autour d’espaces de délibération, d’analyse, de proposition et d’évaluation des initiatives et des politiques publiques. Les forums de participation peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent.

2. Les forums sont formés par un groupe de citoyens et de représentants d’organismes civiques sélectionnés par l’Administration en tant qu’échantillon représentatif d’un secteur ou d’un collectif directement concerné par l’initiative ou la politique publique. Des experts en la matière, indépendants, peuvent aussi en faire partie.

3. Les forums peuvent avoir les finalités suivantes :

a) Délibérer sur la pertinence de la mise en oeuvre d’une initiative publique et prévoir ses effets sur le secteur auquel elle s’adresse ;

b) Faire le suivi des politiques publiques et proposer des mesures pour les améliorer, notamment en matière de prestation de services ;

c) Analyser et évaluer les résultats des politiques publiques.

4. Afin de garantir l’efficacité des dispositions du présent article, le Gouvernement catalan et les collectivités locales doivent créer et réglementer un Registre de participation auquel les personnes, les entités et les organisations civiques représentatives qui le souhaitent puissent s’inscrire volontairement pour faire partie des forums et y participer activement.

5. La composition des forums qui seront constitués doit normalement être déterminée par une élection entre les personnes et les organisations inscrites au Registre de participation, à moins que la nature spécialisée du processus de participation ne conseille de procéder à une désignation, auquel cas la sélection devra se faire de la manière la plus plurielle possible et conformément aux autres principes visés à l’article 2.

Article 56. Processus de participation spécifiques

1. Les processus de participation régis par le présent article et ceux qui seront créés à ce titre sont applicables sans préjudice des instruments et des mécanismes de participation régis spécifiquement par les lois portant sur des secteurs ou des matières déterminés.

2. Les dispositions du présent article sont applicables à titre supplétif aux instruments et aux mécanismes de nature participative régis par d’autres lois.

Dispositions supplémentaires

Première. Demandes relatives aux formalités régies par la présente loi

Les demandes des citoyens en rapport avec les formalités régies par la présente loi peuvent être présentées aux registres chargés de fixer les règles spécifiques de chaque consultation.

Deuxième. Calcul des délais

Les délais indiqués en jours dans la présente loi sont considérés comme des jours naturels, sauf spécification contraire. Les délais indiqués en mois sont calculés de date en date ; en l’occurrence, si le délai expire un jour férié, la date d’achèvement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Dispositions transitoires

Première. Communication préalable au Registre de participation aux consultations populaires non référendaires

Les Catalans résidant à l’étranger et les personnes désignées sous les lettres *b* et *c* dans l’article 5.1 doivent, au préalable, communiquer au responsable du Registre de participation aux consultations populaires non référendaires leur volonté de participer à chaque consultation populaire non référendaire, à condition que la mise en oeuvre réglementaire de cette loi ne modifie ni la configuration ni la structure du Registre de participation.

Deuxième. Nomination des membres de la Commission de contrôle et du régime transitoire applicable jusqu’à la constitution de la Commission

1. Les membres de la Commission de contrôle doivent être nommés dans un délai d’un mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi. La Commission de contrôle doit se constituer dans un délai de quinze jours à partir de la nomination de ses membres.

2. En attendant la constitution de la Commission de contrôle, les fonctions de cette dernière seront exercées par une commission formée par les personnes désignées sous les lettres *b* et *c* dans la disposition transitoire première de la Loi 1/2006 du 16 février, de l’initiative législative populaire, qui ont été désignées pour faire partie de la Commission de contrôle citée dans ladite disposition transitoire.

Dispositions finales

Première. Mise en oeuvre réglementaire

1. Le Gouvernement catalan est autorisé à procéder à la mise en oeuvre réglementaire de la présente loi. Dans tous les cas, ladite mise en oeuvre devra respecter les renvois en faveur du pouvoir réglementaire local régi par la loi.

2. Les dispositions de l’alinéa 1 sont applicables sans préjudice des règles spécifiques à l’organisation et à la mise en oeuvre des consultations populaires non référendaires et des autres processus de participation citoyenne, et elles doivent être établies par l’autorité convocatrice, conformément aux dispositions établies par la présente loi.

Deuxième. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le *Document officiel du Gouvernement catalan.*